



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 3

TAA / 2 décembre 2024

FIN 62 2020.KAIO.134 Loi sur la sécurité de l'information et la cybersécurité (LSIC)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
				Proposition de renvoi :	+	
Buri (PVL)	5	2		Renvoi en commission, assorti du mandat d'examiner la pertinence d'introduire une obligation pour l'autorité d'effectuer un contrôle régulier des mesures prises, par analogie avec l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI).		
Schwarz (UDF)	21	1	b	Proposition subsidiaire variante 1 (si la proposition de renvoi de la CIRE relative à l'art. 21 n'est pas adoptée et que la proposition I du CE relative à l'art 21, al. 1, lit. b recueille une majorité face à la proposition subsidiaire de la CIRE) :		--
				par l'autorité d'élection ou l'autorité qui soumet la candidature, les personnes devant être élues membre d'une autorité ; <u>pour les juges, la procureure générale ou le procureur général ainsi que leur suppléance, le contrôle se limite à l'examen des extraits du casier judiciaire et du registre des faillites.</u>		
				Proposition subsidiaire variante 2 (si la proposition de renvoi de la CIRE relative à l'art. 21 n'est pas adoptée et que la proposition subsidiaire de la CIRE relative à l'art 21, al. 1, lit. b recueille une majorité face à la proposition I du CE) :		--
				par l'autorité d'élection ou l'autorité qui soumet la candidature, les personnes devant être élues membre d'une autorité, en particulier les juges ; <u>pour les juges, la procureure générale ou le procureur général ainsi que leur suppléance, le contrôle se limite à l'examen des extraits du casier judiciaire et du registre des faillites.</u>		

PVL (Cattaruzza)

27

Proposition de renvoi :

--

Renvoi en commission assorti du mandat d'examiner le remplacement de la formulation potestative de la lettre a par une formulation adaptée prévoyant qu'un refus de se soumettre à un contrôle ou un résultat négatif exclue par principe tout engagement, élection ou mandat. Les lettres b et c doivent également être revues en ce sens.

Par ailleurs, il convient d'examiner l'introduction d'une réglementation prévoyant que les contrôles de sécurité des personnes élues par le Grand Conseil puissent également être réalisés après cette élection, dont la confirmation serait soumise à une issue positive du contrôle, conformément à une pratique établie dans de nombreux cas au niveau fédéral. Le cas échéant, l'article 21 devra également être modifié.

Buri (PVL)

30

Proposition de renvoi :

+

Renvoi en commission, assorti du mandat d'examiner la pertinence d'introduire une évaluation périodique de l'exécution, de l'adéquation, de l'efficacité et de l'économicité de la loi, par analogie avec l'article 88 de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI).